COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Commission plénière en configuration REGLEMENTAIRE
du mardi 30 avril 2019- Procès-verbal N°12

La commission d'appel du District du Calvados s'est réunie sous la présidence de Monsieur André ALIX,
Membres présents : *Messieurs : Ernest de la COTTE, Louis MAINDRELLE Gérard LECOMTE, Alain RUIZ, et Jean-Michel ROMANO*

Membres excusés ; Philippe TERRADE, Richard BRIE et Guy ZIVEREC

Adoption du PV N°11 à l'unanimité des membres présents.

La commission présente ses meilleurs vœux de prompt et complet rétablissement à leur collègue et ami Guy ZIVEREC

Dossier traité :
Appel de l'AST DEAUVILLE d'une décision de la commission sportive et discipline en configuration règlementaire du 15/04/2019 lui donnant match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 pour « équipe irrégulièrement constituée »

Après avoir constaté les absences excusées de messieurs :
PROSPERO Michel, président de l'AST DEAUVILLE
VASTEL Victor, capitaine de l'AST DEAUVILLE
SECHERET Pierre, président de l'US PONT-L'EVEQUE
FANTUZZI Christophe, entraîneur de l'US PONT-L'EVEQUE
BOULLE Jacky, dirigeant de l'US PONT-L'EVEQUE

BERNARDIN Denis, arbitre officiel

Après avoir entendu messieurs :
PERCHEY Alain, entraîneur de de l'AST DEAUVILLE
MARIE Michel, dirigeant de de l'AST DEAUVILLE
TREVET Mathieu, entraîneur de l'US PONT-L'EVEQUE .
DUMAND Frédéric, capitaine de l'US PONT-L'EVEQUE

S'appuyant sur la motivation de l'appel de l'ASTD, la commission reprend l'étude de ce dossier en configuration ***REGLEMENTAIRE***

Le litige évoqué porte sur un prétendu bug informatique ayant en grande partie modifié la composition de l'équipe de l'ASTD, sans intervention de quiconque, selon les dirigeants des deux clubs qui n'ont rien remarqué d'anormal, aussi bien avant qu'après match.

L'anomalie a été détectée le lendemain du match par les dirigeants de l'ASTD qui ont alerté les instances du District.

Aucun témoignage des personnes auditionnées ne permet de faire avancer la réflexion sur l'origine d'une quelconque manipulation.

En cours de délibération ; la commission constate que, contrairement à ce qui a été affirmé au cours des auditions, seuls deux avertissements sont notés sur la feuille de match à l'encontre de l'équipe de l'ASTD, alors que les deux clubs ont affirmé que l'arbitre a sanctionné les deux équipes

L'arbitre, contacté téléphoniquement hors réunion, AFFIRME CATEGORIQUEMENT, avoir « averti » deux joueurs de CHAQUE équipe et les avoir mentionné sur la FMI. Il ne s'explique donc pas pourquoi seulement deux ont été retenus.

La commission note que le capitaine de l'US PONT-L'EVEQUE en signant la feuille de match n'a pas signalé que les avertissements de ses deux joueurs n'avaient pas été inscrits, ce qui laisse penser que l'arbitre les avait bien consignés.

La commission constate un nouveau dysfonctionnement notoire au moment de la saisie et transmission et dit :

Qu'il n'est pas possible d'homologuer une rencontre à partir d'une feuille de match, qui laisse planer le doute sur la fiabilité des renseignements qui y sont consignés. Concernant la demande d'évocation déposée par l'US Pont l'Evêque, la commission pour les mêmes raisons ne retient aucune responsabilité dans la rédaction de la feuille de match contre aucun des deux clubs et la déclare donc non fondée.

En conséquence, la commission, jugeant en appel et premier ressort, considère, au bénéfice du doute et dans l'impossibilité de statuer, qu'il y a lieu de faire rejouer le MATCH.

La commission transmet à la commission des compétitions pour les suites à donner.

La commission sursoit aux frais d'appel.

Les décisions contenues dans ce procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la L.F.N, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

La séance est levée à 20 h 00

Le secrétaire ***Le président***